

Le président d'Université Paris-Est,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-2,

Vu le décret n°2015-156 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et d'établissements « Université Paris-Est » et ses statuts annexés à ce décret,

Vu le règlement intérieur d'Université Paris-Est,

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Séverine MARDIROSSIAN, Secrétaire générale d'Université Paris-Est, à l'effet de signer au nom du président d'Université Paris-Est et dans la limite de ses attributions les actes suivants :

1.1. Les actes relevant de la gestion financière courante de l'établissement (bons de commande, ordres de mission, attestations de service fait...), aussi bien pour l'engagement des dépenses que pour l'établissement des titres de recettes.

Exclusivement en cas d'absence du Président d'Université Paris-Est, les conventions engageant l'établissement financièrement peuvent être signées par la secrétaire générale.

1.2. Les actes relatifs aux procédures d'achat de prestations et fournitures d'un montant inférieur ou égal au seuil national de publication obligatoire au BOAMP.

Exclusivement en cas d'absence du Président d'Université Paris-Est, ces actes peuvent être également signés par la secrétaire générale au-delà de ce seuil.

1.3. Les actes relevant de la gestion des ressources humaines (congrés, notes internes...), à l'exclusion des contrats de recrutement d'agent.

1.4. Exclusivement en cas d'absence du Président d'Université Paris-Est :

- les actes directement liés à la mise en œuvre de la formation doctorale (conventions de cotutelle, autorisation ou refus d'inscription...);
- les convocations aux instances.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mars 2021 et prend fin en cas de perte de fonction du délégataire ou du délégant, et au plus tard à la fin du mandat du président d'Université Paris-Est.

Fait à Champs-sur-Marne, le 2 mars 2021

Le Président d'Université Paris-Est

Alexandre MAITROT DE LA MOTTE

